



Arrêté du 23 OCT. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société FRANCOIS SARL
propriétaire d'un terrain situé sur la commune de Fronsac**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, son livre V et notamment les articles L.541-2 et L.556-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 13 046 du 31 mars 1989 autorisant Madame HURTEAU Mireille à exploiter un dépôt de pneumatiques et ferrailles à FRONSAC au lieu-dit "Le Palua" et établi sur les parcelles référencées AD 64, AD 233, AD 235 et AD 237 du cadastre communal,

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 18 septembre 2006 par l'E.U.R.L. LACROIX pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de FRONSAC en lieu et place de Madame HURTEAU Mireille,

VU l'arrêté préfectoral 16 516/3 du 12 février 2009 portant mesures de réglementation provisoires, imposées à l'E.U.R.L. LACROIX gérée par Monsieur LACROIX Ludovic pour le site de FRONSAC au lieu-dit "Le Palua", pour ce qui concerne notamment l'examen de la pollution des sols et de la caractérisation de contamination de l'état des milieux sur le site constitué des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261, ainsi que des terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par pollution des sols et des nappes,

VU la transmission du 09 octobre 2014 par laquelle la Préfecture de Gironde communique le document déposé par la S.A.S. LACROIX (Arcagée -RC13145-B-rév2/CB du 10/09/14) intitulé "Evaluation de la qualité environnementale des sols et Plan de gestion",

VU la transmission du 29 octobre 2014 par laquelle la Préfecture de Gironde communique le document complémentaire déposé par la S.A.S. LACROIX (Arcagée -RC13145-C/CB du 09/10/14) intitulé "Contrôle des milieux extérieurs Site ICPE Le Palua – Fronsac (33)", pour son établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2015 mettant la S.A.S. LACROIX en demeure de respecter l'ensemble des dispositions édictées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 16156/3 du 12 février 2009 dans un délai de 3 mois,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 pour la remise en état du site de la société LACROIX sur la commune de FRONSAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 par lequel l'exploitation de l'ICPE exploitée par la SAS LACROIX sur les parcelles cadastrée AD64, 233, 235 et 237 est transférée à la société DRB Environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 octobre 2020 ;

VU les commentaires en date du 14 octobre 2020 de la SARL François ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 stipule que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ne sont applicables que pour les parcelles cadastrées AD 64, 233, 235 et 237

CONSIDERANT que la remise en état des autres parcelles visées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015, à savoir les parcelles AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261, relève donc de la responsabilité de la SAS LACROIX,

CONSIDERANT que la SAS LACROIX, gérée par M. Ludovic LACROIX a été liquidée le 2 juin 2016,

CONSIDERANT que la société FRANCOIS SARL, dirigée par M. Ludovic LACROIX jusqu'au 17 janvier 2018, et depuis par Mme Lindsay MAILLE, épouse LACROIX, est propriétaire de toutes les parcelles visées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la SARL François, dirigée par le même gérant que la SAS Lacroix jusqu'au 17 janvier 2018 et par son épouse depuis, ne peut être considérée comme étrangère à la pollution constatée sur les parcelles cadastrées AD65, 239, 241, 243, 260 et 261.

CONSIDERANT des déchets constitués de terres souillées contenant des résidus métalliques et de démolition de véhicules ont été utilisés en remblais jusqu'au terrain naturel des argiles noires ;

CONSIDERANT que les activités susvisées sur les parcelles cadastrées AD65, 239, 241, 243, 260 et 261 ont entraîné une pollution des sols par des métaux lourds, des hydrocarbures, HAP et autres (PCB et Tétrachloroéthylène),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution sur la parcelle AD 243 afin d'assurer son retour à l'état naturel, ainsi que sur les parcelles cadastrées AD65, 239, 241, 243, 260 et 261,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société FRANCOIS SARL, représentée par sa gérante Mme Lindsay MAILLE, épouse LACROIX, ci-après dénommé "le propriétaire", est tenue de procéder à l'évacuation des déchets des parcelles cadastrées AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 et à la remise en état de ces parcelles conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2015.

ARTICLE 2 : Cession des terrains

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

Toute cession de terrain sera portée à la connaissance de l'inspecteur préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Fronsac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6 :Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCOIS SARL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Fronsac,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **23 OCT. 2020**
Pour la Préfète,
La Préfète **Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité**



Martin GUESPEREAU

